

Direction générale des services

Mont-Saint-Aignan, le 5 juillet 2011

Affaire suivie par :
Frédéric Forest

☎ 02 35 14 60 91
☎ 02 35 14 63 48
✉ frederic.forest@univ-rouen.fr

Note d'information à destination des membres du Conseil d'Administration du 5 juillet 2011

Objet : nouveaux contrats à destination des enseignants associés

Avec le passage aux compétences élargies au 1^{er} janvier 2011, l'Université de Rouen a aujourd'hui des possibilités plus larges d'établir des contrats pour répondre à des besoins spécifiques (article 19 de la loi du 10 août 2007).

L'Université souhaite utiliser ces dispositions afin de réformer le dispositif des enseignants chercheurs associés (décret n°91-267 du 6 mars 1991). A cette fin, dix enseignants chercheurs associés à 50 % n'ont pas été renouvelés à la rentrée 2010 ou ont été renouvelés pour une dernière fois pour l'année universitaire 2010-2011 et les supports ont été transformés en cinq postes d'enseignants chercheurs titulaires.

A la rentrée 2011, c'est plus d'une vingtaine d'enseignants chercheurs associés qui devraient être renouvelés. Dans ce cadre, l'Université souhaite progressivement remplacer ces associés (au titre du décret n°91-267) par un contrat d'établissement (visant l'article 19 de la loi du 10 août 2007) avec des conditions spécifiques. Cette réforme a pour objectif de mieux mettre en adéquation, de manière plus souple et juste, les conditions du contrat (rémunération et obligation) avec les besoins, les enjeux et la réalité pédagogiques en créant un contrat type sous la dénomination d'« associé universitaire ». Parallèlement, nous luttons contre la précarité en transformant les supports libérés en postes d'enseignants-chercheurs et/ou en postes techniques ou administratifs de haut niveau. Ainsi, nous augmentons en même temps notre potentiel de recherche et améliorons la qualité de nos services et notre encadrement pédagogique.

L'idée générale du nouveau dispositif est de s'adapter à la réalité (donc d'avoir un cadre réglementaire peu contraignant) tout en évitant de créer des effets d'aubaine. Aussi, si les conditions du contrat restent souples, il doit cependant être présenté au CEVU et au CA restreint, ce qui permet de garantir l'analyse et la justification précises des obligations et de la nécessité du recrutement en ces termes (en comparaison par rapport à un contrat de vacation).

Le dispositif proposé est explicité ci-après. Globalement, un associé universitaire percevrait une rémunération mensuelle non chargée de 680 € bruts (correspondant à 96 h ETD d'enseignements en présentiel rémunérées 85 € brut par heure) contre une rémunération mensuelle moyenne non chargée de 1138 € bruts pour les enseignants chercheurs associés actuellement. Les associés universitaires seraient tout à la fois mensualisés mais payés à l'heure effectuée (avec régularisation possible). En cas de dépassement des 96h ETD d'enseignements en présentiel, les mêmes règles que pour les enseignants chercheurs

s'appliquent. Il en est de même pour les encadrements de stages et de mémoires professionnels ou de charge administrative qui viendraient en sus des heures d'enseignement.

Comparaison avant/après	Avant	Après
	Décret n°91-267 enseignants chercheurs associés	Contrat « d'associé universitaire » (art. 19 de la loi du 10 août 2007)
Recrutement	Proposé par la CCSE, avis du CS et du CA restreints, recruté par le président	Proposé par la CCSE, avis du CEVU/CS et du CA restreint, recruté par le président
Condition d'emploi	Avoir un emploi à temps plein notamment	Avoir une activité professionnelle (hors enseignement et recherche), l'idée est de répondre aux exigences des prescripteurs pédagogiques, contrôlés par les conseils
Durée	En fonction du profil (de 1 à 3 ans renouvelable)	1 an, renouvelable, dans la limite de 5 ans ¹
Rémunération	1138 € brut en moyenne avec des extrêmes importants	85 € brut/heure, avec un paiement correspondant au nombre d'heures effectuées ² (680 € bruts)
Obligations	Les mêmes qu'un enseignant chercheur. Un associé à 50 % doit donc prendre des responsabilités en recherche ainsi que 96h eqTD	96h eqTD ainsi qu'un investissement pédagogique ou plus largement institutionnel
Dépassement des heures	Interdit	Possible. Les mêmes règles s'appliquent au-delà des 96h eqTD que pour les autres enseignants chercheurs ³

Pour un contrat, l'économie réalisée par rapport à un enseignant chercheur associé serait de près de 10.300 €/an⁴. A terme, si 40 PAST étaient remplacés par 40 associés universitaires (d'ici 3 ans), l'économie réalisée serait donc de près de 412.000 €.

Cette proposition de création d'un contrat « d'associé universitaire » (article 19 de la loi du 10 août 2007) permettrait de s'adapter de manière plus réaliste aux exigences pédagogiques tout en restant attractif par rapport à un contrat de vacation. Elle est transmise pour avis au CTP puis pour approbation au conseil d'administration (du 5 juillet 2011) et a vocation à s'appliquer à tous les nouveaux contrats.

Cette proposition a été présentée au Comité Technique Paritaire du 1^{er} juillet 2011 et a été approuvée à l'unanimité des membres présents.

¹ L'idée est tout à la fois de synchroniser la période de recrutement avec celle de l'habilitation de l'offre de formation et d'éviter par ailleurs la transformation en CDI de contrats qui ont vocation à s'adapter à une offre de formation qui change. Par nature, le recrutement est donc un CDD destiné à des personnes qui habituellement ont une autre activité professionnelle.

² Le paiement étant mensualisé, dans le cas où les 96h ne seraient pas effectuées en totalité, la rémunération serait régularisée par retenue sur les rémunérations restant à verser (par exemple sur les mois de juin à août). Le taux de 85 € par mois a été calculé en référence à la situation actuelle ainsi qu'au regard du taux d'une activité complémentaire assumée par un doctorant (avenant). Au final, dans un souci de simplification, il est proposé de retenir un taux forfaitaire de 85 € brut/heure ETD correspondant par ailleurs à peu près aux rémunérations offertes par certaines grandes écoles à leurs vacataires.

³ Ainsi la 97^{ème} heure de cours sera rémunérée au taux normal de l'heure TD (c'est-à-dire un peu plus de 40 €) et non pas à 85 €, tout comme un investissement pédagogique donnant lieu par exemple à une prime de responsabilité pédagogique ou à une charge de mission (rémunérés en eq. heure TD avec les règles en vigueur).

⁴ Un PAST : 1138 € brut, 1962 € chargé/mois. Un associé universitaire : 680 € brut, 1104 € chargé/mois.